

Ecole des BERGERES

REGLEMENT INTERIEUR

Année 2018/2019

Voté et modifié le 13/11/2018

FREQUENTATION

La semaine se déroule sur 8 demi-journées. La semaine est composée de 24 heures de cours pour tous.

L'école est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis, le matin à 8h20, l'après-midi à 13h20. Les élèves sont accueillis dans les classes. La classe du matin commence à 8h30 et se termine à 11h30 ; celle de l'après-midi commence à 13h30 et se termine à 16h30. **La responsabilité de l'Education nationale s'arrête à ces horaires.**

Les dates de début et de fin des vacances doivent être dûment respectées.

Le respect des horaires est impératif : les retards du matin ne sont pas bénéfiques pour la scolarité de l'enfant et dérangent fortement le bon déroulement de la classe.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont proposées aux élèves, elles se déroulent sur le temps du déjeuner. L'accord des parents est obligatoire.

Les parents n'ont pas accès au hall de l'école sauf en cas de rendez-vous avec les enseignants ou avec le directeur et doivent impérativement se présenter à la gardienne de l'école.

Les études sont organisées à l'initiative de la Municipalité les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h, dont une récréation de 16h30 à 17h.

Les sorties après fermeture des portes sont interdites. Aucune dérogation ne sera accordée.

Une autorisation de sortie exceptionnelle peut être accordée à 11h30 ou à 16h30 aux élèves inscrits à la cantine ou à l'étude, sur présentation d'un mot daté et signé des parents.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par une lettre des parents. Un certificat médical est obligatoire pour toutes maladies contagieuses.

Les sorties et les entrées pendant les heures de classes sont totalement interdites. Pour les enfants qui ont une

prise en charge en orthophonie ou autre, une attestation de rendez-vous doit être fournie.

Les sorties éducatives sur le temps scolaire sont obligatoires. Les parents qui encadrent les élèves lors de ces sorties sont assurés dès le début de l'année scolaire.

HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

Les parents seront vigilants en ce qui concerne l'état de santé et l'hygiène de leur enfant à son arrivée en classe le matin. L'élève doit être en bon état de santé pour participer aux activités scolaires.

Dans le cas d'un élève porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre des dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Accès à la piscine : les enfants porteurs de maladies dermatologiques contagieuses (verrues, éruptions cutanées,) ou de poux se verront interdire l'accès au bassin.

Un goûter équilibré est à fournir pour l'étude (pas de chips, biscuits apéritif ou soda).

Tous les médicaments sont interdits à l'école.

Allergies : En cas d'allergie ou d'intolérances alimentaires, un Projet d'Accueil Individuel (PAI : formulaire sur demande auprès du directeur) est obligatoire.

Tenue : une tenue vestimentaire correcte adaptée à la vie scolaire est exigée (pas de vêtements troués, de débardeurs échancrés...). Les chaussures à talon, tongs sont interdites. Le maquillage et les vernis sont à proscrire.

VIE SCOLAIRE

DISPOSITION GENERALE

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ATTITUDE ET COMPORTEMENT DES ELEVES

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, rappels à l'ordre et à la loi), qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation. Le médecin de l'Éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées doit obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

DROIT A L'IMAGE

Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est la règle, comme pour toute personne.

L'autorisation précisera, avec soin, l'objet de l'autorisation en distinguant, le cas échéant, la prise de vue et sa diffusion, sur différents supports et à des fins spécifiques.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces traitements requièrent une démarche préalable auprès de la commission nationale informatique et libertés.

COLLECTES

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

SECURITE

ACCIDENTS - OBJETS INTERDITS – VETEMENTS

EGARES

En cas d'accident, même bénin, ou de maladie, l'enfant ou un camarade doit prévenir immédiatement un enseignant de service.

Il est expressément demandé aux parents de fournir un (ou des) numéro(s) de téléphone (cf : fiche de renseignements), où ils pourront être contactés à tout moment de la journée en cas d'accident.

En cas d'absence des parents et lors d'un incident ou accident grave, le directeur (ou le maître référent) appelle les pompiers ou le SAMU.

Les vêtements égarés : ceux-ci doivent être impérativement marqués au nom de l'enfant. Les vêtements abandonnés dans la cour ou les couloirs sont systématiquement descendus dans le hall de

l'école chaque soir après 18h. Ils peuvent être récupérés le lendemain par les familles.

L'école n'est pas responsable des bijoux, montres ou objets non scolaires.

RESPONSABILITES

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant ou après les horaires de classe (sauf aménagements particuliers prévus). De même, pendant le temps scolaire, la circulation des élèves à l'intérieur de l'école ne peut se faire sans autorisation. Les déplacements sont strictement interdits durant le temps du midi et durant les récréations dans les bâtiments, sauf accompagnés d'un adulte.

Les sucreries (bonbons, sucettes, chewing-gums...) sont formellement interdites.

Les jeux de ballons ne sont pas autorisés dans la cour de récréation (toit-terrasse).

Les élèves n'apporteront à l'école que des objets nécessaires au travail scolaire et/ou autorisés par l'équipe enseignante de façon explicite.

Les parents sont tenus de contrôler le contenu des cartables, sacs et poches de leurs enfants : les objets dangereux, l'argent et les téléphones portable sont formellement prohibés.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

RENCONTRE DES ENSEIGNANTS ET DES PARENTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés par l'école.

VALIDITE DU REGLEMENT :

Le règlement intérieur est revu chaque année au cours du 1er conseil d'école.

Le conseil d'école réunit M. l'inspecteur de l'Education nationale, les enseignants de l'école, un délégué de l'Education nationale, un représentant de la municipalité et les représentants élus par les parents.

Le règlement présent a été approuvé et modifié lors du conseil du.13/11/2018

Il est affiché dans l'établissement, consultable en ligne sur le site internet de l'école et remis aux parents qui le signent.

Signature des parents :

Signature de l'élève :

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants

Enfin, le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

INFORMATION AUX FAMILLES

La liaison parents/école se fait uniquement par le biais du cahier de correspondance que les parents sont invités à regarder systématiquement et à signer quand c'est nécessaire. Les cahiers de classe, les tests et les livrets d'évaluation doivent être signés régulièrement.

Le livret scolaire unique numérique (LSUN) est transmis aux parents par voie numérique chaque semestre. Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2, ainsi que les attestations sont transmis au collège d'accueil de l'élève.

AUTORITE PARENTALE

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents (circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994, BOEN n° 16 du 21 avril 1994).

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux.